

acheteur et vendeur national protégé (le « NBBO protégé ») et des obligations prévues par le RPO, de manière à maximiser les occasions d'exécution des ordres.

À l'heure actuelle, les ordres portant l'instruction « modification du cours » couverts par le RPO et qui, à la saisie, sont hors cours ou figent ou croisent le NBBO protégé, font automatiquement l'objet d'une modification du cours à un échelon de cotation à l'intérieur du NBBO protégé du côté opposé. Ces ordres font l'objet d'une modification du cours seulement lors de la saisie; les fluctuations subséquentes du NBBO protégé n'entraînent pas de modification du cours.

En intégrant la modification dynamique du cours à la fonction de modification du cours des ordres couverts par le RPO, la TSXV propose d'améliorer le mécanisme actuel de la manière suivante (la « modification projetée ») :

TSX

2

Vente, type
« modification
du cours »
couvert par le
RPO (affichage
seulement)

